



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 2314

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement de bien vouloir lui indiquer si la creation d'un plan d'eau necessite une autorisation prealable au titre du code de l'urbanisme.

Texte de la réponse

Reponse. - La realisation d'un plan d'eau necessite certains travaux (notamment affouillements ou exhaussements des sols) dont l'execution est soumise a autorisation, au titre des installations et travaux divers, lorsqu'ils sont situes dans les zones visees par l'article R 442-1 ou qu'ils repondent aux conditions prevues par l'article R 442-2 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, les plans d'occupation des sols peuvent reglementer ces memes travaux, en application du troisieme alinea de l'article L 123-5 du code de l'urbanisme, que ces travaux soient ou non soumis a autorisation au titre des installations et travaux divers.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2314

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2501